

Article R4623-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Chaque médecin d'un service de prévention et de santé au travail possède une liste qui mentionne les entreprises et établissements dont il aura la charge. Elle indique également les effectifs de travailleurs pour chacune de ces structures ainsi que les risques professionnels auxquels ces derniers sont exposés.

L'effectif maximum dont un médecin du travail peut avoir la charge est fixé par l'agrément. En effet, chaque service de prévention et de santé au travail doit avoir un agrément délivré par le DREETS tous les cinq ans.

Article R4623-10 du Code du travail

Dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, une liste d'entreprises et d'établissements indiquant les effectifs de travailleurs correspondants et les risques professionnels auxquels ils sont exposés est attribuée à chaque médecin.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Notre agrément - SIMT

Cliquez ici pour accéder à cet outil